



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Servitudes

Question écrite n° 3212

Texte de la question

M Aloyse Warhouver demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si un fermier, qui exploite une parcelle possédant un accès direct sur la voie publique et un terrain contigu à cette parcelle, mais enclavé au sens de l'article 68 du code civil, peut demander un droit de passage sur la propriété de son voisin le plus proche, afin de desservir son terrain enclavé, ou s'il est tenu, afin d'accéder à celui-ci, de passer sur la parcelle non enclavée qu'il exploite.

Texte de la réponse

Reponse. - La jurisprudence a déduit de l'article 682 du code civil que : « un fermier est sans droit à se prévaloir de l'état d'enclavé pour réclamer une servitude de passage au profit du fonds qui lui est donné à bail » (Cass. civ, 3e ch, 2 mars 1983, bul. no 67).

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3212

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2724